

Service civique

Accueillir des volontaires par l'intermédiation



Améliorer la société est un défi permanent : le Service Civique permet la rencontre de ceux qui veulent le relever.

Organismes reconnus d'intérêt général et jeunes désireux de s'engager, ensemble, ils sont une force de transformation du monde.



Le service civique est un dispositif de l'Etat qui permet, par un agrément, de favoriser la rencontre entre des organismes porteurs d'actions d'intérêt général et des jeunes désireux de s'engager pour la société.



L'intermédiation, c'est quoi ?

C'est l'une des modalités possibles pour accueillir des volontaires en service civique, selon certaines conditions (cf verso).

Elle est souvent utilisée pour un premier accueil de volontaires, de manière à vivre l'expérience de l'accompagnement des volontaires en ne portant pas tout « tout seul » et en bénéficiant de l'expertise et de l'agrément d'un organisme partenaire, dit « d'intermédiation ».

L'intermédiation est identifiée depuis 2017 dans les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique comme un levier de déploiement qualitatif du Service Civique. Elle permet notamment à des organismes de taille modeste ou ayant une structure administrative insuffisante pour mettre en œuvre et suivre le dispositif d'accueillir des volontaires sans porter les démarches d'agrément.

Elle permet également de s'appuyer sur un organisme reconnu expert du dispositif et habilité à proposer l'intermédiation, notamment pour la mise en œuvre de toutes les étapes clés du dispositif : définition du projet d'accueil, de la mission, bilan de mission, médiation, accompagnement au projet d'avenir, formation civique et citoyenne...

Pour que l'offre de missions via l'intermédiation soit de qualité, elle doit s'appuyer sur des principes partagés par l'ensemble des acteurs. Ces principes sont définis dans la [charte de l'intermédiation de service civique](#) .

Comment ça marche ?

Le code du service national prévoit dans son article L. 120-32 la possibilité, pour un organisme agréé au titre du Service Civique, de **mettre à disposition des volontaires auprès d'un organisme tiers non agréé**. C'est ce qui est appelé l'intermédiation, l'organisme agréé, devenant lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'État et l'organisme accueillant le ou les volontaires.

La mise à disposition, sans but lucratif, n'est possible que :

- pour les organismes sans but lucratif de droit français (associations, fondations), auprès d'autres organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, d'organismes publics français ou de collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
- pour les organismes publics, auprès d'autres organismes publics français ou collectivités territoriales françaises ou étrangères.

Cette mise à disposition est possible à condition :

- pour l'organisme agréé d'avoir été autorisé par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L. 120 -30 du code du service national ;
- pour l'organisme tiers :
 - de ne pas exercer d'activités culturelles, politiques, syndicales ou d'être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise,
 - de ne pas être bénéficiaire d'un agrément de service civique en direct ou en tant qu'établissement secondaire d'un agrément collectif.

Le cadre de la mise à disposition doit, par ailleurs, obligatoirement être défini :

- dans le contrat du volontaire qui mentionne le ou les partenaires auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;
- dans **une convention de mise à disposition entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire**. *L'agence du service civique permet l'édition de cette convention de mise à disposition, via sa plateforme de gestion des contrats des volontaires Elisa.*

Ainsi, l'intermédiation met en relation 3 types d'acteurs :

- L'État (autorité administrative) : Agence du Service Civique, Délégation régionale à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou Service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- L'organisme agréé
- L'organisme tiers

Contacter les organismes agréés pour l'intermédiation dans la Loire (42)

La liste ci-dessous (classement alphabétique) n'est pas exhaustive.

Les modalités financières et d'accompagnement sont variables d'un organisme à l'autre.

Organisme agréé pour l'intermédiation	Catégories d'organismes bénéficiaires	Territoires concernés	Contacts
AFEV	Associations et collectivités	Loire	Lison.marty@afev.org
Association départementale des MJC de la Loire	MJC Associations et collectivités	Loire	Guillaume.armagnat@admjc42.fr
Comité olympique et sportif	Associations sportives	Loire	crib@maisondessports.com
Crefad	Associations	Loire et international	maite@crefadloire.org
Ligue de l'Enseignement	Associations et collectivités	Loire	servicecivique@laligue42.org
Mission locale du Roannais	Associations et collectivités	Roannais	Jean-marc.detour@ml-roannais.org
Mission locale du Forez	Associations et collectivités	Forez	sbatikhy@mlforez.fr
Mission locale de l'Ondaine	Associations et collectivités	Ondaine et Haut Pilat	j.audiard@ml-ondaine.fr
Mission locale de St Etienne	Associations et collectivités	Saint-Etienne Métropole	Sylvain.badinand@ml-st-etienne.org
Mission locale du Gier Pilat	Associations et collectivités	Gier Pilat	Jean-pierre.bertholet@ml-gierpilat.fr
UFCV	Associations et collectivités	Loire	Audrey.chave@ufcv.fr
Unis cité	Associations et collectivités	Loire	aaurelle@uniscite.fr



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

La charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

L'intermédiation, comme levier de déploiement qualitatif de l'offre de Service Civique

L'intermédiation est identifiée depuis 2017 dans les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique comme un levier de déploiement qualitatif du Service Civique. Elle permet notamment à des organismes de taille modeste ou ayant une structure administrative insuffisante pour mettre en œuvre et suivre le dispositif d'accueillir des volontaires sans porter les démarches d'agrément. Cette modalité d'accueil de volontaires permet, pour des organismes tiers non agréés, de tester leur capacité à proposer des missions de Service Civique et à accompagner des volontaires dans leur démarche d'engagement tout en bénéficiant de l'accompagnement des organismes agréés.

Pour que l'offre de missions via l'intermédiation soit de qualité, elle doit s'appuyer sur des principes partagés par l'ensemble des organismes d'intermédiation, l'Agence du Service Civique et son réseau de délégués territoriaux.

Qu'est-ce que l'intermédiation ?

Le code du service national prévoit dans son article L. 120-32 la possibilité, pour un organisme agréé au titre du Service Civique, de mettre à disposition des volontaires auprès d'un organisme tiers non agréé. C'est ce qui est appelé **l'intermédiation**, l'organisme agréé, devenant lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'État et l'organisme accueillant le ou les volontaires.

La mise à disposition, **sans but lucratif**, n'est possible que :

- ✓ **pour les organismes sans but lucratif de droit français** (associations, fondations), auprès d'autres organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, d'organismes publics français ou de collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
- ✓ **pour les organismes publics**, auprès d'autres organismes publics français ou collectivités territoriales françaises ou étrangères.
- ✓ **À condition :**
 - ✓ **pour l'organisme agréé d'avoir été autorisé** par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L. 120 -30 du code du service national ;
 - ✓ **pour l'organisme tiers de ne pas exercer d'activités** culturelles politiques, syndicales ou être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise.

L'organisme d'intermédiation doit être autorisé à mettre en œuvre cette modalité d'accueil de volontaires dans son agrément.

Le cadre de la mise à disposition doit, par ailleurs, obligatoirement être défini :

- ✓ **dans le contrat du volontaire** qui mentionne le ou les partenaires auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;
- ✓ **dans une convention de mise à disposition** entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

Ainsi, l'intermédiation met en relation **3 types d'acteurs** :



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous

- **L'État (autorité administrative)** : Agence du Service Civique, Directions régionales de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ou Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- **L'organisme agréé (organisme d'intermédiation)** ;
- **L'organisme tiers.**

Les principes de l'intermédiation :

1. Le **développement de cette offre se fait de manière concertée** entre l'Etat, en particulier au plan territorial, et les organismes d'intermédiation. La coordination est opérée par les délégués régionaux et départementaux de l'Agence du Service Civique avec l'ensemble des partenaires d'intermédiation.
2. L'intermédiation est mobilisée dans une **logique de coopération et de non concurrence** en vue de développer de nouvelles offres de missions et ne pas se substituer à des missions déjà existantes sur les territoires.
3. Elle est **privilegiée auprès des organismes qui ont des projets d'accueil concernant un faible volume de volontaires et/ou n'ayant pas l'organisation administrative suffisante** pour porter un agrément en propre ou encore dans une logique d'accompagnement à la définition d'un projet d'accueil. Elle est donc réalisée sur la base d'un projet concerté entre l'organisme agréé et l'organisme tiers.
4. Pour être un gage de qualité, **l'accompagnement de proximité** des organismes tiers par les organismes d'intermédiation est **incontournable** et porte autant sur la définition des missions que sur l'accompagnement des volontaires.
5. Le **co-tutorat** entre organisme agréé et organisme tiers **doit donc être encouragé** et les **moyens d'accompagnement mutualisés**. Les formations civiques et citoyennes et l'accompagnement au projet d'avenir doivent être garantis par les organismes agréés à chacun des volontaires mis à disposition auprès de leurs partenaires et leur permettre de vivre des temps collectifs et de **mixité**. A cette fin, un **référént de proximité** doit être nommé dans chacune des structures.
6. Une **démarche de qualité et de suivi** des missions doit être mise en œuvre par l'organisme d'intermédiation dès les premières étapes de la mise à disposition pour garantir la conformité du projet d'accueil aux obligations qui régissent le Service Civique et aux **huit principes fondamentaux¹** du Service civique.
7. La **démarche d'intermédiation doit être réalisée de manière transparente** tant entre l'État et l'organisme d'intermédiation, qu'entre ce dernier et l'organisme tiers. Ainsi, l'offre d'intermédiation et ses conditions de mise en œuvre par les organismes d'intermédiation doivent être communiquées aux organismes tiers. Les lieux où les volontaires réalisent leur mission doivent être communiqués à l'État.
8. **L'organisme agréé est responsable du respect des conditions de déploiement** du Service Civique pour l'ensemble des volontaires émergeant sur son agrément, y compris les volontaires mis à disposition. Il doit veiller, en lien avec l'organisme tiers, **à la sécurité des volontaires**, ainsi qu'à la **bonne information sur leurs droits et devoirs**. A cet effet, l'organisme agréé, tiers et le volontaire, ont **l'obligation de signer une convention de mise à disposition²** fixant le cadre de la mise à disposition et les responsabilités de chacun.

Charte adoptée par le Comité stratégique du Service Civique le 22 octobre 2018 et adoptée par le conseil d'administration le 13 décembre 2018.

¹ Lien vers les principes fondamentaux

² Lien vers le modèle de convention de mise à disposition



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun au service de tous.